

DIVISION DE LYON

Lyon le 30/10/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-049571

CEGELEC
Etablissement PSC
6 rue Zamenhof
26303 BOURG DE PEAGE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 octobre 2014
Installation : CEGELEC/NDT/PSC (Bourg de Péage)
Nature de l'inspection : Radioprotection. Gammagraphie Agence
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0277

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 21 octobre 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 octobre 2014 du site de Bourg de Péage (26) de la société CEGELEC/NDT/PSC a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public pour les activités de radiographie industrielle utilisant des sources scellées de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la réglementation liée à la radioprotection des travailleurs et du public. Il leur a été indiqué que CEGELEC/NDT/PSC souhaitait officiellement mettre un terme à son activité de radiographie industrielle. L'arrêt de cette activité est effectif depuis plusieurs mois. Les inspecteurs ont constaté l'absence de source de rayonnements ionisants ainsi que le déclassement radiologique du local ayant servi par le passé à l'entreposage des appareils contenant des sources. Une mise à jour de l'autorisation délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique devra être demandée pour tenir compte de la cessation de l'activité de radiographie industrielle de l'entreprise CEGELEC/NDT/PSC.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Situation administrative

D'après l'article R.1333-41 du code de la santé publique, en cas d'arrêt d'une activité nucléaire, le titulaire de l'autorisation doit en informer l'ASN. L'article R. 1333-42. précise que « *le titulaire de l'autorisation est déchargé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R.1333-41* ».

L'autorisation délivrée par l'ASN le 15 mai 2014 au titre du code de la santé publique permet à la société CEGELEC/NDT/PSC de détenir et d'utiliser des appareils de gammagraphie industrielle contenant des sources scellées de rayonnement ionisant. Cette autorisation prévoit également la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayonnement ionisant sur le site de Sartrouville (78). Il a été indiqué aux inspecteurs que CEGELEC/NDT/PSC souhaite officiellement cesser son activité de gammagraphie (radiographie industrielle utilisant le rayonnement Gamma). Cet arrêt est effectif depuis plusieurs mois.

A1. En application de l'article R.1333-41 du code de la santé publique, je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN une demande de mise à jour de votre situation administrative quant à la détention et à l'utilisation d'appareils contenant des sources scellées de rayonnements ionisants en vue de radiographie industrielle.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

